



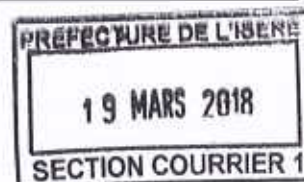
ARRETE MUNICIPAL

du 13 mars 2018

**Intersection de la Voie communale N°01,
lieudit « Haut Lézardière »
et la voie communale N°08,**

**Instauration d'un régime de priorité au carrefour de
ces voiries par la mise en place d'une signalisation
dite « STOP »
en agglomération**

LE MAIRE :



- **VU** le Code de la Route et notamment les articles, R 411-2, R 411-3, R 411-3, R 411-8 et R 411-17, R 411-25, R 411-28,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 3221-4,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 JUILLET 1982 et la loi n° 83-8 du 7 JANVIER 1983,

- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et également pour prévenir les accidents de la circulation, de créer un régime de priorité autre que le régime de priorité à droite, au carrefour entre la voie communale N°1, lieudit « Haut Lézardière » et la voie N°08.

SUR proposition de Madame le Maire de Charnècles

ARRETE

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la voie communale N°01 lieudit « Haut Lézardière », en direction de la RD 12 (dite Route de Voiron), devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la voie communale N°8. Ils devront céder le passage aux usagers présents dans le carrefour et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune de Charnècles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Charnècles, et affiché en mairie.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Madame le Maire de Charnècles,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
Gendarmerie de Renage, Préfecture de l'Isère.

A Charnècles, le 13 mars 2018

Le Maire
Marie-Ange CHÊNE

